



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillelet n°
ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION VOIE COMMUNALE N° 6 'DE PERNAY A SAINT ROCH'	Arrêté 07/09/2022 n° ST/2022/114

Le Maire,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R411-25 et R411-8,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,
Vu le règlement municipal de la voirie, modifié,
Vu le règlement de voirie métropolitain adopté en date du 21 octobre 2019,

Considérant le besoin de la municipalité, d'abaisser la vitesse des véhicules empruntant la Voie Communale n° 6 en direction de Pernay,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions au vu de l'état très dégradé de la voirie,
Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Sur avis du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 :

Du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 17 mars 2023,

A l'intersection de la Voie Communale n°6 'de Pernay à Saint Roch' avec la Voie Communale n°4 'de Luynes à la Croix du Vau d'Avril', en direction de Pernay, la vitesse des véhicules sera réduite comme suit :

- sur les 300 premiers mètres, les véhicules circuleront à 50 km/h maximum,
- sur les 200 mètres suivants les véhicules rouleront à 30 km/h maximum,
- sur les 350 mètres suivants les véhicules circuleront à 50 km/h maximum.

Des panneaux de signalisation type B14 seront positionnés par les services techniques municipaux.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux au moins 48h avant la date indiquée ci-dessus et ce pendant toute la durée indiquée.

Article 2 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la voie de circulation. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins du pétitionnaire, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 3 :

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de son affichage partout où cela est nécessaire.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 07/09/2022 N°ST/2022/114 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	REGLEMENTANT LA CIRCULATION VOIE COMMUNALE N°6 ' DE PERNAY A SAINT ROCH'	

Article 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire pour lui servir de titre et transmis au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, l'Adjudant Chef du centre des sapeurs pompiers de Luynes, le secrétariat Administration Générale.

Fait à Luynes, le 7 septembre 2022
Pour copie conforme

Le Maire,



Bertrand RITOURET

Certifié exécutoire par :

- sa publication sur le site internet
de la commune le 13.09.2022